

# STATUTS CONSTITUTIFS

## *Coopérative Carbone*

SCIC SAS A CAPITAL VARIABLE

Siège : 8 rue Isabelle Autissier 17140 LAGORD

*(en cours d'immatriculation au RCS de LA ROCHELLE)*

**LES SOUSSIGNES :**

**LA VILLE DE LA ROCHELLE**, collectivité territoriale, domiciliée place de l'Hôtel de Ville, BP1541 – 17000 LA ROCHELLE Cedex 02, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-François FOUNTAINE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2020 ;

**ADEFIP** (Action pour le Développement Economique par la Finance Participative), association loi 1901, enregistrée à l'ORIAS (17002623), domicilié au 37 RUE CARNOT 86000 POITIERS, numéro SIREN 802 416 990, représentée par son Président Thibault CUENOUD, dument habilité ;

**ALSTOM TRANSPORT SA**, Société Anonyme au capital de 343.600.000 euros, dont le siège est sis avenue du commandant Lysiack, 17440 AYTRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 389 191 982, représentée par Monsieur François PAPIN, dument habilité ;

**ATLANTECH**, association loi 1901, dont le siège est situé au 8 rue Isabelle Autissier, 17140 LAGORD, numéro SIREN 788 961 167, représentée par Thierry HAUTIER, agissant en qualité de Président, dument habilité ;

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES**, société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège est situé au 14 rue Louis Tardy, 17140 LAGORD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 399 354 810, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 023 464, représentée par Jean Guillaume MENES, agissant en qualité de Directeur Général, dument habilité ;

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE**, collectivité territoriale, dont le siège est au 6, rue Saint Michel, 17000 LA ROCHELLE, numéro SIREN 241 700 434, représentée par Jean-François FOUNTAINE, agissant en qualité de Président, dument habilité ;

**COMPAGNIE LEA NATURE**, Société par Actions Simplifiée, dont le siège est sis au 23 avenue Paul Langevin, 17183 PERIGNY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE n° 491 945 895, représentée par Raphael ALLOUCH en sa qualité de Directeur général délégué aux affaires financières, dument habilité ;

**LE GRAND PORT MARITIME DE LA ROCHELLE**, dont le siège social est situé 141, Boulevard Emile DELMAS, 17000 LA ROCHELLE, immatriculée sous le SIREN n° 485 389 811, représenté par Michel PUYRAZAT en sa qualité de Président du Directoire, dument habilité.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) de type Société par Actions Simplifiée (SAS) devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

# STATUTS

## PREAMBULE

### CONTEXTE

Répondre aux enjeux climatiques passe par la réduction globale des émissions carbonées liées à l'activité humaine et la réalisation d'économies d'énergie. Pour cela, des accords internationaux, des Etats et des entreprises fixent des ambitions en proposant des trajectoires « bas carbone ». Si cela permet de fixer un cadre, une action et organisation locales sont néanmoins nécessaires pour élargir la possibilité d'agir à chaque acteur d'un territoire, citoyen, entreprise et collectivité.

### HISTORIQUE DE LA DEMARCHE

Dans ce cadre une première démarche locale a été initiée par les acteurs du territoire rochelais en posant l'ambition de la neutralité carbone à l'échelle d'une agglomération, via le programme La Rochelle Territoire Zero Carbone soutenu par Plan d'Investissement d'Avenir. Il est alors apparu nécessaire de se doter d'un outil de contribution locale de carbone permettant d'accompagner, d'évaluer, et valoriser les économies d'énergies et de gaz à effet de serre réalisées par l'ensemble des acteurs d'un territoire.

### LES VALEURS ET PRINCIPES COOPERATIFS

La volonté est de créer une société aux valeurs coopératives et résolument engagée dans le développement durable, qui permette de réinvestir les bénéfices réalisés par la société dans d'autres projets environnementaux, et notamment dans la transition écologique, et ceci par des investissements financés par les réserves impartageables.

Le choix de la forme de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- Le respect de la Personne humaine et de l'Environnement sont deux conditions essentielles et indissociables : il s'agit de satisfaire ses besoins dans une relation d'équilibre plutôt que de prédation. La réduction de l'empreinte écologique des activités de production et de consommation constitue une priorité ;

Par respect de l'Environnement, il s'agit de veiller à ce que les actions mises en œuvre aient non seulement un bénéfice sur les émissions de gaz à effet de serre mais également permettent de répondre aux besoins globaux suivants :

- Acculturation aux enjeux climats de tous les types d'acteur à l'échelle du territoire ;
- Promouvoir des entreprises durables et innovantes ainsi qu'une énergie propre ;
- Diminuer la pression sur les ressources (énergie, eau, valorisation de « déchets », et.) ;
- Par respect de la Personne, il s'agit également de créer de l'activité économique apportant du sens dans le travail aux salariés et partenaires, en considérant les actions déjà effectuées par chacun pour une organisation efficiente, afin de ne pas générer d'activité superflue et de privilégier les partenariats locaux aux emplois au sein de la coopérative ;
- La limitation de l'éventail des rémunérations, de manière à ce que toute rémunération liée à raison de l'exercice d'un mandat social ou de la conclusion un contrat de travail avec la société, ne dépasse pas un coefficient supérieur à trois (3) entre la moins élevée et la plus élevée des rémunérations brutes fixes annuelles, à équivalence en temps passé et ancienneté ;
- La recherche d'une économie neutre en émission carbone nous impose de repenser nos modes de production et de consommation de façon à rendre les biens et services de base accessibles à chaque citoyen, sans nuire à la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins ;
- La construction de cette économie nécessite un nouveau mode d'organisation permettant aux différents acteurs d'établir ensemble l'offre (et la façon de la produire) et la demande (et la façon de consommer). C'est une nouvelle façon de vivre ensemble et d'organiser la société par l'implication de tous qui est recherchée ;

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) permet en particulier :

- Un sociétariat diversifié avec un ancrage territorial, réunissant des acteurs pouvant avoir des préoccupations différentes (entreprises, banques, collectivités locales, associations, prestataires, organismes de formation et de recherche, personnes soutiens et salariés de la SCIC), selon un fonctionnement transparent. Ces acteurs différents vont permettre chacun à leur échelle et dans leur propre écosystème de développer des projets afin d'accélérer la transition environnementale ;
- D'accompagner les initiatives d'autres territoires, et d'y créer des filiales permettant de créer un réseau national ;
- Un réinvestissement minimum de 57,5 % des bénéfices dans des activités entrant dans l'objet social de la société.

## OBJECTIFS

La société est un outil de contribution locale de carbone permettant d'initier, d'accompagner, d'évaluer et comptabiliser les économies carbone et énergie réalisées par l'ensemble des acteurs du territoire.

La finalité d'intérêt collectif définie en préambule se réalisera, de manière non limitative, à travers les activités suivantes :

### Accompagner et Evaluer

- Créer une dynamique coopérative, partenariale et citoyenne, résolue en matière de réduction de carbone et de promotion d'énergies vertes au sein d'un territoire local ;
- Accompagner toute personne physique ou morale porteuse d'un projet permettant de :
  - Réduire les consommations énergétiques ;
  - Réduire ou séquestrer les émissions de gaz à effet de serre.
- Evaluer l'impact carbone et énergétique des projets et organisations ;
- Accompagner le développement des méthodes d'évaluations ;
- Proposer et mener des projets et actions en matière de réduction et de séquestration de gaz à effet de serre ;
- Agréger les projets d'un territoire et rechercher les financements additionnels (crédits carbone, certificats d'économie d'énergie, aides sectorielles, etc.).

### Valoriser

- Favoriser la valorisation des activités réductrices d'émissions carbone à l'échelle d'un territoire en facilitant l'accès des petits acteurs au financement via un mécanisme de compensation carbone ;
- Investir dans des projets ou organisations dont le produit et l'activité contribuent à des réductions de carbone et d'énergie au sein d'un territoire ;
- Offrir aux organisations et individus souhaitant être contributeurs volontaires, un catalogue de projets dans l'atteinte de la neutralité carbone d'un territoire, dont la transparence est garantie ;
- Développer des projets de recherche et développement autour de la mesure des émissions carbone et de l'impact des investissements dans les projets relatifs à l'émission des gaz à effet de serre.

# TITRE I : FORME – DENOMINATION – DUREE – OBJET – SIEGE SOCIAL

## ARTICLE 1 : FORME

Entre les signataires est créée une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) sous forme de Société par Action Simplifiée (SAS) et à capital variable, régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables, et notamment :

- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, modifiée par la loi 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et notamment le titre II ter, portant statut des SCIC ;
- le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux SCIC ;
- les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;
- les articles L.227-1 à L.227-20, L.244-1 à L.244-4, R.227-1 à R.227-2 du Code de commerce régissant les sociétés par actions simplifiées ;
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code.

## ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société a pour dénomination : **Coopérative Carbone**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du sigle « SCIC SAS à capital variable ».

### ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la coopérative est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 4 : OBJET

La société poursuit une finalité d'intérêt collectif et d'utilité sociale telle que décrite en préambule. Pour ce faire, la société a pour objet, en France et à l'étranger :

- D'accompagner et conseiller tout porteur de projet permettant de réduire ou de séquestrer les émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'efficacité et de maîtrise des énergies ;
- De porter les projets d'un territoire et de rechercher les financements additionnels (crédits carbone, certificats d'économie d'énergie, aides sectorielles, etc.) ;
- D'évaluer l'impact carbone et énergétique de projets et organisations et de réaliser et développer des études, des méthodes d'évaluations, des rapports, des audits economico-environnementaux, des formations et ce quel qu'en soit le support ;
- De concevoir et réaliser des solutions informatiques en lien avec les économies carbone et énergétiques, de mettre en œuvre ou d'intégrer des applications, logiciels, progiciels, algorithmes ainsi que d'exploiter et commercialiser toute solution informatique en lien avec les économies carbone et énergétiques ainsi que leur valorisation et promotion ;
- De créer une dynamique coopérative, partenariale et citoyenne, résolue en matière de réduction d'émission carbone et d'énergie sur un territoire ;
- De rendre des prestations de services (conseils aux utilisateurs, maintenance, etc.) ;
- De proposer et mener des projets et actions en matière de réduction et de séquestration de gaz à effet de serre ;
- De favoriser la valorisation des activités réductrices d'émissions carbone à l'échelle d'un territoire et faciliter l'accès des petits acteurs au financement via le mécanisme de compensation carbone notamment ;
- D'investir dans des projets ou organisations dont le produit et l'activité contribuent à des économies carbone et énergie et la transition écologique sur un territoire ;
- D'offrir aux organisations et individus souhaitant être contributeurs un catalogue de projets clés dans l'atteinte de la neutralité carbone d'un territoire, dont la transparence est garantie ; et de manière plus générale,
- De développer des projets de recherche et développement autour de la mesure des émissions carbone et de l'impact des investissements dans les projets au regard de l'émission des gaz à effet de serre.

La société pourra agir par tout moyen et participer à toutes opérations et activités annexes, connexes ou complémentaires pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'investissements dans des projets, d'opérations financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

La coopérative pourra prendre des participations dans des entreprises de son choix et des sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial dans la mesure où cela contribue à la réalisation de son objet social.

La coopérative pourra admettre des tiers non associés à bénéficier de ses services ou à participer à la réalisation de ses opérations.

Par ailleurs, l'objet social de la société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments, et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

## ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8 rue Isabelle Autissier à LAGORD (17140). Le transfert du siège social en tout autre lieu, dans la limite du département de la Charente-Maritime, peut être décidé par le Directoire, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Lorsqu'un transfert est décidé par le Directoire, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social en tous lieux en dehors du département de la Charente-Maritime devra être décidé en Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

## TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 6 : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital initial de la société est fixé à 404.000 (quatre cent quatre mille) euros, divisé en 4.040 parts de CENT (100) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société a été constituée par les apports de huit (8) associés, dont les conditions d'appartenance sont décrites dans le Titre III.

La liste des premiers sociétaires fondateurs de la société est annexée aux présentes.

### ARTICLE 7 : VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés. Le capital peut diminuer à la suite de retrait, perte de la qualité d'associé, exclusion, décès et remboursement, dans les conditions prévues par la loi et les statuts, et sous réserve du respect des articles 8 et 15 ci-après.

### ARTICLE 8 : CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut pas être inférieur à VINGT MILLE (20.000) euros, ni être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

En application de la loi n°2008-649 du 3 juillet 2008 ayant modifié l'article 7 de la loi n°47-775 du 10 septembre 1947, les coopératives à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

### 9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. La valeur nominale des parts pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Directoire..

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts sociales qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Aucun démembrement, usufruit ou quasi-usufruit de la propriété des parts sociales ne peut être effectué.

### 9.2 Souscription et libération

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions dérogatoires de l'article 12.

La libération des parts doit intervenir pour un quart au moins au moment de la souscription. La libération du solde de la souscription doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) ans. Au terme d'un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de trois (3) ans ci-dessus, la défaillance constitue une cause d'exclusion de la société. Les apports en nature sont à libérer immédiatement au jour de la souscription.

### 9.3 Transmission et agrément

#### *Principes généraux sur les transmissions des parts sociales*

Les parts sociales ne peuvent être transmises que lorsqu'elles ont été entièrement libérées.

La transmission des parts sociales s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par l'associé cédant, son représentant légal ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, dit « registre des mouvements ».

Le Président est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent cette réception.

Sous réserve du respect de la période d'inaliénabilité temporaire commune à plusieurs catégories telle que visée à l'article 9.4 des statuts, les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés d'un même collège, qu'après agrément du Directoire dans les conditions ci-après. Toute autre transmission à quelque titre que ce soit au profit de tiers, ascendant, descendant, conjoint est exclue.

A toutes fins utiles, il est expressément convenu que les termes « Transmissible » « Transmission » désignent toute opération de transfert de parts sociales, quelles que soient ses modalités et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- i. les transferts à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- ii. les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en société, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;
- iii. les transmissions réalisées dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, notamment dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de dissolution sans liquidation ;
- iv. les transferts en fiducie et toute opération similaire à l'étranger ;
- v. la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les parts sociales et notamment le gage ou le nantissement ;
- vi. les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit, la jouissance des parts sociales ou tout autre démembrement de la propriété ;
- vii. les transferts portant sur tous droits dérivant ou attachés à une part sociale, y compris, en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, toute renonciation individuelle par un associé à ce droit préférentiel de souscription en faveur d'un bénéficiaire dénommé ;
- viii. tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés ci-dessus.

Nul ne peut devenir associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues ci-après.

## Agrément

Une demande d'agrément doit être notifiée au Président du Directoire par l'associé cédant (ci-après le « **Demandeur** ») en indiquant expressément l'ensemble des informations relatives à l'opération projetée, à savoir :

1. l'identité du ou des bénéficiaires du transfert ou de la transmission des parts (si personne physique : nom, prénoms, adresse et nationalité ou si personne morale : dénomination sociale, lieu du siège social, montant du capital social, numéro et lieu du RCS ou de tout autre registre applicable, identité des représentants légaux et composition des organes de direction et d'administration, une présentation exhaustive de la répartition du capital) (ci-après le « **Bénéficiaire** ») ;
2. le nombre de parts dont la transmission est envisagée ;
3. la ventilation entre les Bénéficiaires pressentis en cas de pluralité, ainsi que ;
4. le prix offert s'il s'agit d'un transfert à titre onéreux ou l'estimation de la contre-valeur dans les autres cas (rémunération par échanges de titres ou paiement en nature).

Le Directoire doit statuer sur l'agrément sollicité et la décision doit être notifiée par le Président du Directoire au Demandeur dans les trois (3) mois qui suivent la réception de la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus d'agrément. La décision du Directoire n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les Bénéficiaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des Bénéficiaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les (8) jours calendaires qui suivent la notification de la décision d'agrément par le Président.

En cas de refus d'agrément du ou des Bénéficiaires proposés, le Demandeur dispose d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la notification du refus pour notifier au Président du Directoire qu'il renonce à son projet.

Si le Demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Président du Directoire est tenu, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire procéder au rachat par les associés ou un tiers ou au remboursement des parts du Demandeur.

Le Président doit dans le délai de quinze jours (15) calendaires suivant la réception de la décision du Demandeur ou de l'expiration du délai de huit jours précité, notifier aux autres associés de la catégorie concernée, individuellement, le nombre de parts à céder ainsi que le prix proposé. Les associés disposent d'un délai de quinze jours (15) calendaires à compter de la réception de la notification faite par le Président pour se porter acquéreurs desdites parts, aux conditions de prix indiqués dans la notification initiale.

En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par le Président à une répartition des parts entre lesdits demandeurs proportionnellement aux parts dont chacun d'eux est propriétaire et dans la limite de leurs demandes.

Si les associés laissent expirer le délai prévu pour les réponses sans se porter acquéreurs ou s'il reste encore des parts disponibles à l'expiration de ce délai, le Président du Directoire fait procéder au remboursement des parts dans les conditions de l'article 15, à la valeur nominale des parts.

Le prix de rachat des parts par un tiers présenté par la société se fait au prix mentionné au sein de la demande d'agrément. Dans le cas où la cession se ferait auprès d'un tiers présenté par la société, celui-ci devra avoir préalablement satisfait aux conditions d'admission et faire l'objet d'un agrément.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par émission de nouvelles parts, la cession des droits de souscription est également soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute notification au titre du présent article sera présumée valablement effectuée par (i) courrier recommandé avec avis de réception (ii) par lettre remise en main propre contre décharge, (iii) par courriel électronique avec conservation d'un récépissé d'accusé de réception.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont pas transmissibles par décès. Les parts sont annulées et remboursées dans les conditions ci-après.

Le présent article 9.3 ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

#### 9.4 Inaliénabilité temporaire des parts

Les parts souscrites par les associés des catégories 3 (partenaires entreprises), 4 (partenaires bancaires), 5 (collectivités territoriales et leurs groupements), 6 (partenaires scientifiques personnes morales), et 7 (organismes d'appui financier) sont inaliénables pendant une durée de trois (3) ans à compter de leur date de souscription, tel que retranscrit dans les registres de mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la société.

L'inaliénabilité temporaire concerne toute Transmission de parts de la société détenues par les associés des catégories visées ci-dessus, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution, ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital.

L'inaliénabilité temporaire est mentionnée sur les comptes individuels d'associés.

La fin de la période d'inaliénabilité interviendra automatiquement sans besoin d'accomplir de formalités particulières (outre la radiation de la mention d'inaliénabilité sur le compte d'associé par le Président) à compter de la 3<sup>ème</sup> date d'anniversaire de la date de souscription de la quotité de titres concernés, étant précisé qu'en cas d'acquisitions intervenues à des dates distinctes, la date d'anniversaire s'appréciera respectivement pour chacune des quotités concernées et non globalement à la date la plus ancienne.

Par exception à ce qui précède, en cas de sortie d'un sociétaire pour cause de disparition, perte de plein droit de la qualité d'associé ou de l'exclusion d'un associé décidée dans les conditions de l'article 14 des statuts, l'inaliénabilité temporaire devra être levée par le Président du Directoire.

## 9.5 Annulation des parts

Sous réserve de procéder à une réduction corrélative du capital social de la société, les actions peuvent être annulées, notamment en cas d'exclusion d'un associé, du retrait d'un associé ou, plus généralement de l'acquisition par la société de ses propres parts.

En cas de sociétaires retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus, décédés ou dissolus et liquidés, les parts correspondantes sont annulées et les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà des seuils prévus à l'article 8.

Par ailleurs, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi ou s'il réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Dans ce cas, le retrait ou l'annulation des parts est conditionné à la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie.

## 9.6 Droits et obligations attachés aux parts sociales

La propriété des parts sociales résulte de leur inscription en compte individuel au nom des associés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des organes et assemblées de la société.

Les sociétaires ne sont responsables du passif social de la société qu'à concurrence de leurs apports.

Les intérêts éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chaque sociétaire. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux, mise à la disposition des sociétaires.

Le statut d'associé confère la qualité de sociétaire. Le conjoint d'un associé n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas associé de la société. Les mêmes dispositions sont applicables vis-à-vis d'une personne liée à un associé par un Pacte civile de solidarité.

Pour la prise des décisions en Assemblée Générale, chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

## 9.7 Nouvelles souscriptions

Le capital peut être augmenté par toutes souscriptions effectuées par les associés mais aussi toutes personnes répondant aux conditions pour devenir associé et qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, avoir été admis par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions de l'article 12 ci-après et après signature d'un bulletin de souscription correspondant.

## ARTICLE 10 : AVANCES EN COMPTE COURANT

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le Directoire dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et, le cas échéant, la rémunération du compte-courant.

## TITRE III : ASSOCIES – ADMISSION – RETRAIT – NON CONCURRENCE

### ARTICLE 11 : ASSOCIES ET CATEGORIES

#### 11.1 Conditions légales

La loi dispose que peut être associé d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative. La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux types de personnes :

- au moins un Salarié ou un producteur de biens ou services ;
- au moins un Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi les collectivités publiques associées figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50% du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant le cours de la vie sociale de la société. Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Directoire devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

#### 11.2 Catégories d'associés

Peut être associé de la coopérative toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité ou souhaitant contribuer au développement de l'activité de la coopérative. Chaque associé relève de l'une des catégories listées ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la coopérative. Aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories (les catégories sont donc exclusives les unes des autres). Cependant, un associé peut être désigné représentant d'une et une seule personne morale, également associée.



Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer. Ces catégories ne préfigurent pas les collèges qui sont constitués sur des bases différentes. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

S'il y a changement de statut d'un associé au cours d'un exercice rendant nécessaire un changement de catégorie, l'associé change de catégorie à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Directoire en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever ainsi que tous les justificatifs permettant de démontrer qu'ils répondent aux conditions d'accès à cette catégorie. Le Directoire est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

La société comprend les neuf (9) catégories d'associés suivantes :

### Catégorie 1 : Salariés, producteurs de biens / services

Cette catégorie regroupe les personnes ayant contracté un contrat de travail avec la coopérative dans les conditions de l'article 12, les personnes physiques ou morales, à titre professionnel ou privé, fournissant des biens ou des services à la société ou utilisés par la société dans le cadre de l'objet social et l'application des valeurs coopératives, et notamment d'expertise en lien avec l'objet de la société.

### Catégorie 2 : Usagers, clients et bénéficiaires

Cette catégorie regroupe toute personne physique ou morale consommatrice des biens et/ou services de la coopérative à titre gratuit ou onéreux.

### Catégorie 3 : Partenaires entreprises

Cette catégorie regroupe toute entreprise partenaire de la coopérative et qui entretient ou pourra entretenir des relations commerciales ou développer une activité (notamment par la mise en place d'une convention de partenariat ou d'un contrat de prestations de services) avec celle-ci.

### Catégorie 4 : Partenaires bancaires

Cette catégorie regroupe tout organisme bancaire partenaire de la coopérative et qui entretient ou pourra entretenir des relations financières ou investir au sein de celle-ci.

### Catégorie 5 : Les Collectivités Territoriales partenaires et leurs Groupements

Cette catégorie regroupe toute collectivité territoriale (ou groupement) impliquée dans la coopérative, à savoir toute collectivité territoriale, groupement et structure et établissement publics (par exemple : SEM ou EPL, EPIC) impliqués au sein de la coopérative ou apportant leurs soutiens à la société.

### Catégorie 6 : Experts Institutionnels et Partenaires scientifiques

Cette catégorie regroupe toute personne morale, entité juridique ou institution impliquée dans le développement de connaissance en lien avec l'objet de la coopérative, qui entretient ou pourra entretenir des travaux de développement de connaissance avec celle-ci.

### Catégorie 7 : Organismes d'appui financier

Cette catégorie regroupe toute entité de droit privé ou établissement public qui accepte de prendre part aux ressources de la coopérative par l'intermédiaire d'un lien économique.

### Catégorie 8 : Associations bénévoles

Cette catégorie regroupe toute personne morale qui souhaite soutenir et encourager le développement des actions de la coopérative en ce compris toute personne, qui a contribué à l'activité du projet en ayant consacré bénévolement au moins vingt-quatre (24) heures justifiées de son temps dans l'année précédant son inscription.

### Catégorie 9 : Personnes soutiens

Cette catégorie regroupe toute personne physique ou morale souhaitant contribuer par tout autre moyen au développement de l'activité de la coopérative, sans avoir forcément de lien économique avec elle et ne relevant pas d'une autre catégorie, et notamment toute personne physique qui souhaite soutenir et encourager le développement des actions de la coopérative en ce compris toute personne, qui a contribué à l'activité du projet en ayant consacré bénévolement au moins vingt-quatre (24) heures justifiées de son temps dans l'année précédant son inscription.

## ARTICLE 12 : CONDITIONS D'ADMISSION AU SOCIÉTARIAT

### 12.1 Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 11 ci-dessus et respectent les modalités d'admission prévues ci-après.

### 12.2 Modalités générales d'admissions

La candidature doit être adressée au Président du Directoire par tout moyen permettant au demandeur de s'assurer que sa requête a bien été reçue ainsi que le paiement correspondant à son apport. Le Président du Directoire doit accuser réception par courrier (postal ou électronique) comprenant une copie des statuts. Le Directoire soumet la candidature reçue à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le candidat s'engage à souscrire un nombre de parts sociales déterminé par sa catégorie, selon les conditions de libération prévues par les présents statuts ; Un bulletin de souscription à destination des futurs associés est mis à disposition par la coopérative pour effectuer cette demande ;
- le candidat choisit ou accepte la catégorie d'associé ainsi que le collège auxquels il peut être rattachés ;
- le candidat transmet tous les éléments justificatifs de son identité, soit une copie de pièce d'identité pour les personnes physiques, et un extrait de K-bis ou une notification préfectorale pour les personnes morales ;
- Le candidat doit attester ne pas être sous sanction internationale (à titre personnel ou en tant qu'associé ou bénéficiaire effectif d'une personne morale) et ne pas résider dans un pays sous sanction internationale.

La candidature au sociétariat emporte automatiquement acceptation des statuts et le cas échéant du règlement intérieur par le candidat lors du dépôt de son dossier.

En cas de rejet de la candidature par l'Assemblée Générale, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci chaque année. En cas de rejet ou de demande non renouvelée devant l'Assemblée, les moyens de paiement seront restitués au candidat.

Le statut d'associé prend effet au jour de la décision d'admission prise par l'Assemblée Générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues. Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur au seul candidat.

### 12.3 Modalités d'admissions pour la catégorie des « salariés, producteurs de biens / services »

Tous salarié devra présenter sa candidature au Président du Directoire à la fin de sa période d'essai (contrat à durée indéterminée à temps partiel ou complet). Il s'engage à souscrire deux (2) parts sociales dans un délai de 24 mois à compter de sa demande d'admission, dont au moins une (1) part sociale lors de son admission au sociétariat.

Le caractère obligatoire de la candidature du salarié au sociétariat devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et sera obligatoire que pour les salariés sous contrat à durée indéterminée, au terme de la période d'essai. Les salariés en contrat à durée déterminée ou en contrat d'alternance pourront proposer de manière volontaire leur candidature au sociétariat aux termes de leurs périodes d'essai s'il en existe une.

Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les sociétaires, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire (fin de période d'essai) ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

En cas de rupture du contrat de travail par l'une ou l'autre des parties, l'associé peut rester dans la société, sous réserve de son changement de catégorie d'associé dont la validation relève de la compétence du Directoire.

S'agissant des producteurs de biens / services, ils s'engagent à souscrire deux (2) parts sociales dans un délai de 24 mois à compter de leur demande d'admission, dont au moins une (1) part sociale lors de leur admission au sociétariat.

### 12.4 Modalités d'admissions pour la catégorie des « Usagers, clients et bénéficiaires »

Un bénéficiaire candidat au sociétariat s'engage à souscrire au moins deux (2) parts sociales lors de son admission. Par ailleurs, le candidat au sociétariat doit être effectivement consommateur des biens et/ou services de la coopérative ou s'engager à le devenir dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de deux (2) mois, dans le respect du cadre légal en vigueur.

### 12.5 Modalités d'admissions pour la catégorie des « Partenaires entreprises »

Il n'y a pas d'obligation pour un partenaire à devenir sociétaire. Un partenaire candidat au sociétariat s'engage à souscrire lors de leur admission un nombre de part minimum suivant la taille de son organisation :

- Pour les micro-entreprise et des petites et moyennes entreprise (PME) au sens du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 : dix (10) parts sociales au moins lors de l'admission. Ce minimum n'est pas requis pour les entreprises de moins de cinq ans, qui à l'issue de leur 5ème exercice devront rejoindre le régime commun.
- Pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ou de grande taille au sens de ce même décret : cent (100) parts sociales au moins lors de l'admission.

### 12.6 Modalités d'admissions pour la catégorie des « Partenaires bancaires »

Il n'y a pas d'obligation pour un partenaire bancaire à devenir sociétaire. Un candidat au sociétariat s'engage à souscrire au moins deux cents (200) parts sociales lors de son admission.

### 12.7 Modalités d'admissions pour la catégorie des « Les Collectivités territoriales partenaires et leurs Groupements »

Une collectivité et un groupement candidat(e) s'engage à souscrire au moins deux cent (200) parts sociales lors de son admission.

### 12.8 Modalités d'admissions pour la catégorie des « Experts Institutionnels et Partenaires scientifiques »

Il n'y a pas d'obligation pour un partenaire scientifique à devenir sociétaire. Un partenaire scientifique candidat au sociétariat s'engage à souscrire au moins deux (2) parts sociales lors de son admission.

### 12.9 Modalités d'admissions pour la catégorie des « Organismes d'appui financier »

En complément d'un soutien financier de quelque nature que ce soit, les organismes d'apport financier s'obligent à souscrire au moins deux cents (200) parts sociales dès leur admission au sociétariat.

### 12.10 Modalités d'admissions pour la catégorie des « Associations bénévoles »

Une association ou personne morale candidate au sociétariat s'engage à souscrire au moins deux (2) parts sociales lors de leur admission.

### 12.11 Modalités d'admissions pour la catégorie des « Personnes soutiens »

Les personnes « soutiens » s'engagent à souscrire au moins deux (2) parts sociales lors de leur admission.

La modification des critères d'admission relève de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE 13: SORTIE DES SOCIETAIRES

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites indiquées aux articles 8 et 15 selon les modalités suivantes.

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de la qualité de sociétaire, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président du Directoire, avec effet immédiat sous réserve des dispositions de l'article 9.4 des statuts ;
- par le décès d'un associé personne physique ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé ;
- par exclusion décidée dans les conditions ci-dessous.

La perte de qualité intervient de plein droit :

- dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises pour présenter sa candidature et appartenir à une catégorie d'associés ;
- pour les associations ou autres acteurs économiques n'ayant plus aucune activité ou dont les objectifs ne sont plus compatibles avec l'objet social de la société ;
- pour les associés salariés et alternants à la date de la notification de la cessation de leur contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du contrat, sauf cas de changement de catégorie d'associés, étant précisé que le Directoire devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- l'ouverture, à l'encontre d'un associé personne morale, d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire en France ou d'une procédure de même nature à l'étranger, l'ouverture à l'encontre d'une personne physique d'une procédure de faillite

personnelle ou de surendettement, et plus largement, à toute procédure visée par le livre VI du Code de commerce ou par le Code de la consommation.

- lorsqu'un associé n'a pas été présent ou représenté à deux (2) dernières Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives et qu'il n'est ni présent ou représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante (soit la 3<sup>ème</sup>), sous réserve d'avoir été valablement convoqué, par le Directoire à la dernière adresse indiquée par l'associé concerné. La convocation de la 3<sup>ème</sup> Assemblée Générale devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence et de ce désintérêt au plus tard lors de l'envoi de la convocation à la 3<sup>ème</sup> Assemblée Générale, étant précisé que la perte de la qualité intervient dès la clôture de l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, la réalisation de l'évènement entraînant la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président du Directoire et notifié par écrit à l'intéressé. Sauf disposition contraire, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de réception par l'associé sortant de la notification réalisée par le Président du Directoire ou tout autre personne lui substituant. Concomitamment, le Président du Directoire portera cette information à la plus prochaine des Assemblées Générales Ordinaires et le Directoire portera ce point à l'ordre du jour.

Ces dispositions ne font pas échec à celles de l'article 8. Lorsque l'Assemblée Générale statue sur les comptes de l'exercice, le Directoire communique un état complet du sociétariat en indiquant le nombre d'associés ayant perdu cette qualité.

## ARTICLE 14 : EXCLUSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut exclure un associé pour les motifs suivants :

1. inexécution ou violation de l'un des engagements qu'il aurait souscrit auprès de la société ou violation des présents statuts, ou
2. participation à tout fait qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société en ce compris à titre indicatif et non limitatif : (i) la réalisation et/ou la participation à des faits (dénigrement) ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société et/ou de ses associés et dirigeants, (ii) des agissements contraire à l'éthique de la coopérative, notamment par prosélytisme politique ou religieux (iii) une condamnation pénale devenue définitive prononcée à son encontre (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants en cas de personne morale) pour une infraction criminelle, (iv) une condamnation professionnelle telle que notamment une interdiction de gérer ou d'exercer une activité quelle qu'en soit la durée

Le Président du Directoire constate l'existence du cas d'exclusion. Ce dernier est habilité à demander toute explication ou justificatif à l'associé concerné.

Dans le respect du principe du contradictoire, une convocation spécifique devra être préalablement adressée à l'intéressé précisant :

- les motifs justifiant la mise en œuvre de la procédure d'exclusion ainsi que les conséquences de la décision envisagée ;
- le fait qu'il dispose de la faculté de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par écrit au plus tard trois (3) jours calendaires avant la date de la décision collective des associés appelée à statuer sur son exclusion et/ou par oral lors de la décision collective des associés, et ;
- la date de réunion de la collectivité des associés devant statuer sur son exclusion.

Sauf motif légitime dûment justifié, l'intéressé est tenu de se présenter à la date et au lieu indiqué au sein de la convocation à l'Assemblée. Dans le cas d'un empêchement justifié, une seconde convocation est effectuée dans un délai de huit (8) jours calendaires afin que l'associé puisse se présenter. L'absence de l'intéressé sur seconde convocation est sans effet sur les délibérations. Cette procédure doit se faire dans le respect du principe du contradictoire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour apprécier librement l'existence et l'étendue du préjudice matériel ou moral de la société. L'intéressé participe au vote et sa voix est prise en compte.

La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote des Assemblées Générales Extraordinaires et n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la société pourrait prétendre. Cette décision sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires sont suspendus. La société s'engage à acquérir à l'associé qui est exclu les parts qu'il détient si aucune cession de ces parts n'a été possible dans le cadre d'une procédure d'agrément avec un éventuel associé repreneur ayant manifesté son intérêt.

Dans le cas d'un rachat par la Société, les parts de l'associé exclu sont remboursées dans les conditions de l'article 15.

## ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES

### 15.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue ou la demande de remboursement partiel est formulée.

Le remboursement des parts sociales se fait à la valeur nominale de celles-ci avec déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice considéré (sans préjudice des pertes constatées antérieurement). Le montant dû aux anciens associés ne comporte pas d'intérêt.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires, puis le solde éventuel, sur le capital. Le remboursement des parts ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations de l'associé envers la coopérative ou ses filiales, ou de ceux dont celles-ci se seraient portées garantes pour lui.

### 15.2 Pertes survenant dans un délai de deux ans

S'il survenait au cours des deux années suivant la perte de la qualité de sociétaire des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts sociales de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

### 15.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou la demande de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

### 15.4 Délai de remboursement des parts sociales

Sous réserve de ne pas réduire le capital à un montant inférieur à celui prévu par l'article 8, et sauf décision de remboursement anticipé prise par l'Assemblée Générale Ordinaire, la société peut rembourser les sommes dues au titre des parts de l'associé sortant (i) au plus tôt lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire amenée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel

l'associé est parti et (ii) au plus tard dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

Les sommes correspondantes au remboursement des parts sociales sont, le cas échéant, conservées sur un compte spécifique jusqu'à ce qu'elles soient réclamées.

Tout solde dû à un associé sortant, non réclamé dans les cinq (5) ans est prescrit conformément à la loi. Toute somme non réclamée dans le délai de cinq (5) ans est acquise au fonds de réserve légale.

### 15.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est notifiée auprès du Président du Directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont décidés par le Directoire. Ils ne peuvent pas avoir pour effet de réduire le nombre de parts d'un associé en dessous du nombre de parts exigées par catégorie concernée, ni de porter atteinte aux dispositions de l'article 8.

## ARTICLE 16 : NON-CONCURRENCE – NON-SOLLICITATION

Sauf accord exprès du Directoire, tout associé de la société s'interdit pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de trois (3) ans à compter de la perte de la qualité d'associé, de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à toute ou partie des activités exercées par la Société relevant de son objet social de la société (l'« **Activité** ») dans le ressort territorial de la Région Nouvelle-Aquitaine (le « **Périmètre** »).

Le Directoire est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires afin de constater l'existence d'une violation de cet engagement.

A cette fin, chaque associé s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant des activités similaires à l'Activité dans le Périmètre ; et/ou
- à ne pas démarcher les clients de la société ou débaucher ses salariés au sein du Périmètre.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature. La violation du présent article pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société ou constituer un cas d'exclusion de l'associé concerné dans le respect des conditions de l'article 14 des statuts.

Cet article n'est pas applicable aux associés relevant de la catégorie 7 (Organismes d'appui financier).

## TITRE IV : COLLEGES – ROLE – MODIFICATION DES COLLEGES

### ARTICLE 17 : ROLE ET FONCTIONNEMENT

Les collèges ont pour fondement d'organiser la représentation des associés au sein de la coopérative. Dans toute association ou coopérative, ils peuvent être institués si les sociétaires considèrent que l'application du principe « un(e) sociétaire(e) = une voix » ne permet pas, immédiatement ou à terme de maintenir l'équilibre entre eux. C'est notamment le cas lorsque les effectifs des sociétaires relevant d'une double qualité distincte sont très différents.

Le cadre légal régissant le statut SCIC prévoit la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus. Aucun collège ne peut détenir moins de 10 % (dix pour cent) des droits de vote ni plus de 50% (cinquante pour cent).

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des membres.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des Assemblées Générales au sens du Code de commerce et des présents statuts. Les délibérations des associés au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque associé dispose d'une voix.

Les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la personne morale que représente la coopérative, ses mandataires sociaux ou les associés.

### ARTICLE 18 : REPARTITION PAR COLLEGES DES DROITS DE VOTE ET DES SIEGES

Il est constitué au sein de la société six (6) collèges. Les membres relèvent, selon leur qualité, de l'un des six (6) collèges. Dans le cas présent, les collèges regroupent une ou plusieurs catégories, telles qu'elles sont définies à l'article 12 des présents statuts.



Les droits et la composition associés aux collèges sont les suivants :

Collèges	Composition	Droit de vote aux Assemblées	Sièges alloués au Conseil de Surveillance
A	1, 2, 9	15 %	1 (max. 3)
B	3	18 %	2 (max. 3)
C	4	19 %	2 (max 4)
D	5	18 %	2 (max. 4)
E	6,8	15 %	1 (max. 3)
F	7	15 %	1
Catégorie 1 : Salariés / producteurs & experts Catégorie 2 : Usagers, clients et bénéficiaires Catégorie 3 : Partenaires entreprises Catégorie 4 : Partenaires bancaires		Catégorie 5 : Les Collectivités territoriales partenaires et leurs Groupements Catégorie 6 : Experts institutionnels et Partenaires scientifiques (personnes morales) Catégorie 7 : Organismes d'appui financier Catégorie 8 : Associations et bénévoles Catégorie 9 : Personnes soutiens	

Dans les Assemblées Générales, pour déterminer si la résolution est adoptée, les résultats des délibérations sont totalisés par collège de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de proportionnalité.

## ARTICLE 19 : REPARTITION DANS LES COLLEGES

Chaque associé relève d'un seul collège de vote, déterminé automatiquement par la catégorie d'associés qui lui a été affectée lors de sa souscription. En cas de changement de catégorie validée par le Directoire, le changement de collège prend effet dès le prochain vote.

Il suffit d'un seul membre pour rendre actif un collège.

## ARTICLE 20 : DEFAUT D'UN OU PLUSIEURS COLLEGES

Lors de la constitution de la société, si un ou plusieurs des collèges de vote cités n'ont pas pu être constitués, ou si au cours de la vie sociale des collèges venaient à disparaître sans que le nombre puisse descendre en dessous de trois, les droits de vote correspondant seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %, jusqu'à ce qu'une Assemblée Générale Extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

## ARTICLE 21 : MODIFICATION DU NOMBRE ET DE LA COMPOSITION DE COLLEGES

Un ou plusieurs nouveaux collèges peuvent être créés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Directoire ou sur demande des sociétaires représentant quinze pour cent (15%) des voix en Assemblée, adressée au Directoire. La création du collège est décidée par délibération prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

La modification des collèges peut être proposée par le Directoire. La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée. La modification est décidée par délibération prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE 22 : AFFECTATION ET MODIFICATION DE L'AFFECTATION D'UN MEMBRE DANS UN COLLEGE

Un sociétaire qui cesse de relever d'un collège mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège peut demander par écrit au Président du Directoire son transfert dans un autre collège. Dans ce cas, le transfert est automatique, à la date du constat par le Directoire de la réunion de la ou des conditions requises. Le sociétaire reste dans son collège d'origine jusqu'à la date de constat par le Directoire.

## ARTICLE 23 : MODIFICATION DE LA REPARTITION DES DROITS

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le Président du Directoire ou les sociétaires représentant au moins quinze pour cent (15%) des voix en Assemblée, peuvent proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire la modification de la répartition des droits des collèges.

## TITRE V : DIRECTION GENERALE

### ARTICLE 24 : DIRECTOIRE

#### 24.1 Composition – Nomination - Révocation

La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué à l'article 25 des présents statuts.

Le Directoire composé de deux (2) à sept (7) membres, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur candidature spontanée. Chaque membre du Directoire doit être à jour de son engagement de souscription. Ils sont rééligibles.

Le Directoire est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les membres du Directoire peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale a la faculté de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ainsi, les personnes morales associées sont représentées au Directoire par leur représentant légal en exercice ou par son suppléant, dont l'habilitation à cet effet aura été préalablement communiquée à la société et sans qu'il soit nécessaire que ce représentant légal ou ce délégué soit personnellement associé de la coopérative.

Les collectivités publiques et leurs groupements ne peuvent avoir pour représentant qu'un élu, où à la demande de cet élu, d'un technicien le représentant et dûment habilité à cet effet, sans qu'il soit personnellement associé de la coopérative.

En cas de décès, démission ou révocation de ce représentant, la personne morale membre doit en désigner un nouveau dans les meilleurs délais.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du Directoire sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail sous réserve que les fonctions techniques de l'associé salarié soient distinctes de ses fonctions de membre du Directoire.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Directoire ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Les membres du Directoire sont révocables à tout moment, sans juste motifs, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans tous les cas, sa révocation ne peut pas donner lieu à une quelconque indemnité.

Le Directoire a la faculté de désigner en son sein ou non une ou plusieurs personnalités qualifiées, membre ou non de la société, siégeant mais sans voix délibérative. Cette désignation doit être votée à la majorité des membres présents ou représentés.

Les fonctions de membre du Directoire sont exclusives des fonctions du Conseil de Surveillance. Toutefois, un sociétaire peut exercer personnellement un mandat de membre du directoire, indépendamment de tout rapport passé ou existant avec une collectivité territoriale, une entité juridique ou d'un établissement public sociétaire ayant un mandat au sein du Conseil de surveillance, dans la mesure où sa prise de décision demeure libre et dans l'intérêt social de la société.

En tout état de cause, tout membre du Directoire, et plus généralement toute personne, a l'obligation de faire part au Président et aux membres du Directoire, de toute situation de conflit d'intérêts, avérée ou potentielle, dès qu'il en a connaissance.

En présence d'une situation de conflit d'intérêts, le membre concerné doit déclarer par écrit au Directoire et sans délai, la situation identifiée, et notamment le contexte, la nature et les personnes, directement ou indirectement, concernées. Il doit par ailleurs s'abstenir d'assister à tout débat et de participer au vote de toute délibération en lien avec cette situation. Le cas échéant, les membres des autres organes de la société, liés au membre du Directoire concerné par cette situation, s'abstiennent également d'assister à tout débat et de participer au vote de toute délibération relative à la situation de conflits identifiée. Le cas échéant, le règlement intérieur peut définir l'ensemble des critères à retenir en matière de prévention des conflits d'intérêts afin d'apprécier l'indépendant des mandataires sociaux.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le Directoire pourvoit s'il le désire et si le nombre de membre est supérieur à deux (2) membres, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Le remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale devant ratifier cette nomination. La durée du mandat du membre du Directoire ainsi désigné court jusqu'à la période restante due au titre du mandat du membre remplacé. Si le nombre des membres du Directoire devient inférieur à deux (2), les membres restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Directoire.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 70 ans.

Par exception à ce qui précède, les premiers membres et le Président, au titre de leur premier mandat, pourront ne pas avoir la qualité d'associés.

## 24.2 Durée des fonctions – limite d'âge

La durée des fonctions des membres du Directoire est de quatre (4) ans. Les membres du Directoire sont rééligibles dans la limite de deux (2) mandats successifs. Les fonctions des membres du Directoire prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le membre du Directoire atteignant l'âge de 70 ans en cours de mandat est réputé démissionnaire à la clôture de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge, avec effet à la plus prochaine Assemblée Générale pour pourvoir à son remplacement.

## 24.3 Eco-responsabilité et écomobilité du Directoire

Conformément aux valeurs promues par la société, chacun des membres du Directoire, le Président et le cas échéant le Directeur Général, s'engage individuellement, notamment à travers la signature d'une charte éthique et environnementale indissociable des présentes, à faire leurs meilleurs efforts pour être exemplaire et minimiser leur empreinte carbone.

A ce titre, les membres s'efforcent de limiter leur empreinte carbone dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

A cet effet, chacun des membres du Directoire s'engage personnellement à fournir ses meilleurs efforts pour promouvoir l'écomobilité dans le cadre de sa mobilité professionnelle et d'utiliser par priorité, en conséquence, les transports publics et les systèmes d'autopartage disponibles et à limiter le recours à des moyens de déplacements individuels, sauf à ce qu'il s'agisse de moyens à « énergie propre » (tels que notamment les voitures et cyclomoteurs électriques, les vélos à assistance électrique ou non).

Dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice considéré, chacun des membres du Directoire, le Président, et le cas échéant, le Directeur Général, devra remettre au Conseil de Surveillance une attestation sur l'honneur dont le modèle sera arrêté par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans le cadre de l'adoption d'une charte éthique et environnementale. Sur la base de l'ensemble des attestations remises, un bilan annuel individualisé sera dressé par le Conseil de Surveillance, afin d'évaluer les comportements et actions écoresponsables, au regard des engagements spécifiques pris par chacun aux termes de ladite charte éthique et environnementale. Dans le cas où le Conseil de Surveillance (statuant à la majorité de ses membres) jugerait que les actions et actes entrepris et réalisés par un mandataire social ne seraient pas conformes à ses engagements, le Conseil de Surveillance retranscrira ce point au titre des

observations à émettre au regard du rapport de gestion du Directoire dans le cadre de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle. En cas de non-respect répété d'au moins deux (2) fois au titre de deux (2) exercices consécutifs ou non par un même mandataire social, le Conseil de Surveillance aura la faculté de demander à ce que la révocation *ad nutum* du mandataire social concerné soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe concerné.

#### 24.4 Rémunérations

Les membres du Directoire peuvent être rémunérés au titre de leurs fonctions. Dans ce cas, la rémunération est fixée lors de leur décision de nomination. Ils sont en outre remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs dans la limite de 3.000 euros par année civile.

Les membres du Directoire peuvent également bénéficier d'une rémunération spécifique relative aux missions exceptionnelles qui peuvent leur être déléguées par le Directoire. Pour être versé à l'intéressé, le montant de cette rétribution exceptionnelle devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux de l'exercice clos au cours duquel la mission a été réalisée.

#### 24.5 Délibérations du Directoire

Le Directoire se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois (3) fois par an.

Il est convoqué, par tout moyen, sur un ordre du jour déterminé, par son Président ou la moitié de ses membres, au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion. Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Directoire sur un ordre du jour déterminé. En outre, des membres constituant au moins le tiers du Directoire peuvent compléter l'ordre du jour de la séance.

La présence de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Directoire sera convoquée dans les quinze (15) jours calendaires avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum minimum.

Un membre absent peut être représenté par un mandataire dûment habilité ou un autre membre présent, étant précisé que le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un membre est limité à un.

Le commissaire aux comptes, s'il y en a un, est convoqué à toutes les réunions du Directoire qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les réunions du Directoire peuvent se tenir par des moyens de visioconférence, audioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément aux dispositions légales applicables et sans adoption préalable d'un règlement coopératif. En tout état de cause, les membres participants par ces procédés seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, une réunion physique se tiendra obligatoirement pour l'arrêté des comptes annuels et l'arrêté du rapport de gestion du Directoire.

Il est tenu :

- Un registre de présence, signé à chaque séance par les membres présents ;
- Un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président et, en cas d'absence, par le Président de séance désigné à la majorité des membres présents du Directoire. Un membre au moins, doit également signer le procès-verbal.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les délibérations prises par le Directoire obligent l'ensemble des membres y compris les absents, incapables ou dissidents. En cas de partage des voix, celle du Président du Directoire est prépondérante.

Par ailleurs, chaque membre du Directoire doit maintenir strictement confidentielles toutes les informations issues de la société, notamment celles dont ils auraient connaissance en qualité d'associé et/ou salarié ou de mandataire social (les « **Informations** ») et en particulier à :

- ne pas communiquer, diffuser, publier, divulguer ou laisser divulguer, directement ou indirectement à un tiers, tout ou partie des Informations, sans l'accord écrit et préalable de la société ;
- ce que les Informations soient gardées strictement confidentielles, protégées et traitées avec les précautions et protections suffisantes, notamment par toutes mesures permettant d'empêcher l'accès de personnes non autorisées. En tout état de cause, chaque membre s'engage à traiter les Informations avec un haut degré de précaution et de protection de nature à en garantir la confidentialité et la sécurité ;
- informer la société de toute violation à l'une quelconque des obligations ci-dessus, et à fournir à la société toute assistance raisonnable afin de minimiser les effets d'une telle violation.

Cette obligation de confidentialité et de discrétion s'applique à tous les participants aux réunions du Directoire, à l'ensemble de ses membres, ainsi qu'à toute personne, membre de la société ou non, ayant eu connaissance d'informations confidentielles relatives à la société ou ses activités.

## 24.6 Pouvoirs du Directoire

Le Directoire détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la compétence de l'Assemblée Générale ou du Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. Ils arrêtent les comptes annuels.

Le Directoire dispose notamment des pouvoirs suivants :

- La modification du lieu du siège social en tout endroit situé dans le ressort du département de la Charente Maritime sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ;
- Il fixe la date de convocation et l'ordre du jour des Assemblées Générales ;
- Il recueille les demandes d'admission, de retrait ;
- Il informe les associés qui ne participent plus aux Assemblées des risques afférents à ce désintérêt ;
- Il décide des suites à donner aux demandes de remboursement partiel dans les conditions définies par les présents statuts ;
- Il décide de l'agrément des transferts de parts entre associés ;
- Il met à disposition des membres les informations qui leur sont dues, les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux Assemblées ;
- Il propose la modification des collèges de vote à l'Assemblée Générale ;
- Il désigne parmi ses membres, à la majorité simple et à bulletin secret, un Président ;
- Il nomme et révoque le Directeur Général ;

Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, le Directoire ne pourra sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, décider de :

1. la création, la transformation et la dissolution d'une filiale ou de toute autre structure (succursales, bureaux, agences, etc.) distincts de la société ;
2. toute opération d'investissement, de désinvestissement (en ce compris l'abandon de créances), d'achat d'immobilisation ou d'actifs au sein de la société ou d'une filiale pour un montant supérieur à 50.000 euros ;

3. la réalisation de toute opération de fusions, scissions, apports partiels d'actifs, acquisition ou cession de fonds de commerce impliquant la société et/ou sa filiale ;
4. la conclusion par la société ou une filiale de tout contrat avec un fournisseur, un établissement bancaire ou partenaire prévoyant un engagement d'un montant unitaire supérieur à 50.000 euros ;
5. l'octroi de tout aval, cautionnement, toute sûreté ou toute garantie ou tout autre engagement hors bilan consentie par la société ou une filiale sans considération du montant et que ce soit pour son compte ou le compte de tiers ;
6. la conclusion de toute convention par la société intéressant directement ou indirectement un ou plusieurs membres du Directoire et/ou du Conseil de Surveillance, et portant sur un montant supérieur à 20.000 euros, tel que déterminé lors de sa conclusion ;
7. la conclusion de toute transaction amiable ainsi que la conduite de toute procédure judiciaire ou arbitrale à laquelle la société ou une filiale est partie, et portant sur un montant supérieur à 20.000 euros.

Par ailleurs, il est précisé que le déplacement du siège social en tout autre lieux en dehors du département de la Charente Maritime ou toute adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de sociétés ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société devra recueillir l'accord préalable des associés réunies en Assemblée Générale Extraordinaire.

Une fois par trimestre, le Directoire doit présenter un rapport au Conseil de Surveillance qui relate les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société depuis le dernier rapport transmis.

Le Directoire a également la faculté de désigner un membre du Directoire à qui il confie des missions particulières pour contribuer au bon fonctionnement de la société. Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe, le cas échéant, les rémunérations et avantages attribués au membre exerçant une mission exceptionnelle déléguée par le Directoire.

Le Directoire peut décider, de sa propre initiative ou à la demande du Directeur Général ou des associés représentant 15% des voix en Assemblée, sans que cette demande soit contraignante pour le Directoire, la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La décision du Directoire de ne pas constituer un comité n'a pas à être motivée.

## 24.7 Président du Directoire

Le Président du Directoire est le Président de droit de la société.

Le Directoire élit parmi ses membres un Président, personne physique ou personne morale, à la majorité simple. Le Président est nommé pour la durée de quatre (4) ans, et est rééligible dans la limite de deux (2) mandats successifs. Son mandat de Président de la société prend fin en même temps que son mandat de Président du Directoire, et ce dernier prend fin en même temps que son mandat de membre du Directoire.

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve de respecter un délai de préavis de trois (3) mois, sauf dispense écrite du Directoire. En cas de décès, démission ou empêchement d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement.

Le Président est révocable à tout moment, sans juste motifs, par le Directoire statuant à la majorité simple. Dans tous les cas, sa révocation ne peut donner lieu à une quelconque indemnité.

Le Président est chargé de veiller à l'application des décisions prises par le Directoire. A cet effet, il dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il a le pouvoir de convoquer le Directoire à la requête de ses membres et du Directeur Général. Il préside le Directoire. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le Conseil de Surveillance. Il transmet aux membres du Conseil et au commissaire aux comptes, la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales. Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques aux sociétaires, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le Directoire.

Le Président peut déléguer une partie ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représentation, pour des objets et une durée déterminée.

Le Président du Directoire peut être rémunéré. Dans ce cas, sa rémunération est fixée dans la décision de sa nomination. Il est en outre remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs dans la limite de 5.000 euros par année civile.

Le Président du Directoire est tenu par les mêmes limites d'âge que les membres du Directoire.

## 24.8 Directeur général

Le Directoire peut, sur proposition de son Président, désigner à la majorité simple un Directeur Général.

En accord avec le Président, le Directoire fixe l'étendue de ses pouvoirs. Le Directeur Général est investi des pouvoirs pour agir au nom de la société, dans les limites de l'objet social et des limitations de pouvoirs prévues par les statuts ou dans la décision de sa nomination. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure d'ordre interne, le Directeur Général ne pourra pas prendre les décisions suivantes sans la contre-signature du Président du Directoire :

- toute opération d'investissement, de désinvestissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs, au sein de la société ou d'une filiale pour un montant supérieur à 50.000 euros ;
- l'octroi de tout aval, cautionnement, toute sûreté, ou toute garantie par la société ou une filiale ;

S'il n'est pas associé, le Directeur Général doit devenir sociétaire au plus tard dans les six mois qui suivent sa désignation. Il est révocable à tout moment par le Directoire, sur proposition du Président, à la majorité simple, sans justif motif et sans donner lieu à une quelconque indemnité.

Le Directeur Général peut être titulaire d'un contrat de travail avec la société sous réserve de respecter les conditions exigées par les dispositions applicables.

Le Directeur Général est nommé pour une période de quatre (4) ans et est rééligible, sans pouvoir excéder la durée du Président. Par exception, en cas de décès, démission ou révocation du Président, et sauf décision contraire du Directoire, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président afin d'assurer l'intérim.

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération fixée dans la décision de nomination. Il est en outre remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs dans la limite de 5.000 euros par année civile.

Le Directeur Général est tenu par les mêmes limites d'âge que les membres du Directoire.

Le Directeur Général est soumis à la même obligation de confidentialité que les membres du Directoire.

## 24.9 Comité Social et Economique

Les représentants du personnel et les membres du comité social et économique exercent leurs droits prévus par les dispositions du Code du Travail auprès du Président du Directoire.

Les membres du comité social et économique doivent être informés des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Directoire.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolution, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social, 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision en Assemblée générale. Le Directoire accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

## ARTICLE 25 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

### 25.1 Composition – Nomination - Révocation

Le Conseil est composé de trois (3) à dix-huit (18) membres, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur candidature et en tenant compte du nombre de sièges alloués entre chaque collège conformément à l'article 18 des statuts. Chaque membre du Conseil doit être à jour de son engagement de souscription.

Le Conseil de Surveillance est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes et se conforme en tout temps à la répartition des sièges alloués par collège en application de l'article 18 des présentes.

Les membres du Conseil peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale a la faculté de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ainsi, les personnes morales associées sont représentées au Conseil par leur représentant légal en exercice ou par son suppléant, dont l'habilitation à cet effet aura été préalablement communiquée à la société et sans qu'il soit nécessaire que ce représentant légal ou ce délégué soit personnellement associé de la coopérative.

Les collectivités publiques et leurs groupements ne peuvent avoir pour représentant qu'un élu, où à la demande de cet élu, d'un technicien le représentant et dûment habilité à cet effet, sans qu'il soit personnellement associé de la coopérative. En cas de décès, démission ou révocation de ce représentant, la personne morale membre doit en désigner un nouveau dans les meilleurs délais.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Conseil ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables à tout moment, sans juste motifs, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans tous les cas, sa révocation ne peut pas donner lieu à une quelconque indemnité.

Le Conseil de Surveillance a la faculté de désigner en son sein ou non une ou plusieurs personnalités qualifiées, membre ou non de la société, siégeant mais sans voix délibérative. Cette désignation doit être votée à la majorité des membres présents ou représentés.

Les fonctions de membre du Directoire sont exclusives des fonctions du Conseil de Surveillance.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le Conseil pourvoit s'il le désire et si le nombre de membre est supérieur à 3 membres, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation au sein du collège concerné par cette vacance. Le remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée générale.

Les mandats des membres du Conseil ainsi désignés prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés. Si le nombre des membres du Conseil devient inférieur à trois (3), les membres restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire réunie en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Dans le cas où un collège n'aurait pas encore de sociétaire en son sein, tout nouveau sociétaire de ce collège pourra alors participer au Conseil en tant qu'observateur en attendant la prochaine Assemblée Générale où il pourra présenter sa candidature. L'organisation de la présentation des candidatures des sociétaires de chaque collège au Conseil est arrêtée par le Président du Conseil et transmise au plus tard avec la convocation à l'Assemblée Générale.

Dans le cas où un collège serait constitué d'un nombre de sociétaires inférieur au nombre de sièges au Conseil de Surveillance devant lui être alloués, le ou les membres de ce collège pourront présenter autant de candidatures que de sièges à pourvoir. Ainsi, un membre pourra le cas échéant occuper plusieurs sièges au sein du Conseil de Surveillance.

## 25.2 Durée des fonctions – limite d'âge

La durée des fonctions des membres du Conseil est de trois (3) ans. Les fonctions des membres du Conseil prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Ils sont rééligibles dans la limite de deux (2) mandats successifs.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 80 ans ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre de membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé cet âge. Lorsque la limite statutaire du tiers est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à effet de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

### 25.3 Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil de Surveillance sont obligatoirement exercées à titre gratuit. Aucune décision d'associés ne pourra décider de l'allocation d'une rémunération au titre de leur fonctions de membre du Conseil sans modification préalable des présents statuts.

Toutefois, les membres du Conseil pourront bénéficier d'une rémunération spécifique relative à des missions exceptionnelles qui peuvent leur être déléguées par le Conseil de Surveillance. Pour pouvoir être versée, l'enveloppe de cette rétribution exceptionnelle devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux de l'exercice clos au cours duquel la mission a été réalisée.

Les membres du Conseil de Surveillance sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs dans la limite de 3.000 euros par année civile.

### 25.4 délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois (3) fois par an.

Il est convoqué, par tout moyen, sur un ordre du jour déterminé, par son Président ou la moitié de ses membres, au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Seul l'effectif des membres est pris en compte, les collèges dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du Conseil sera convoquée dans les quinze (15) jours calendaires avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum.

Un membre absent peut être représenté par un mandataire dûment habilité ou par un autre membre présent, étant précisé que le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un membre est limité à un.

Les réunions du Conseil peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et sans adoption préalable d'un règlement coopératif. En tout état de cause, les membres participants par ces procédés seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est tenu :

- Un registre de présence, signé à chaque séance par les membres présents ;
- Un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président et, en cas d'absence, par le Président de séance désigné à la majorité des membres présents du Conseil. Un membre au moins, doit également signer le procès-verbal.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les délibérations prises par le Conseil obligent l'ensemble des membres y compris les absents, incapables ou dissidents. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil est prépondérante.

Les membres du Conseil sont soumis à la même obligation de confidentialité que les membres du Directoire.

## 25.5 Missions et Pouvoirs du Conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance veille au bon fonctionnement de la société et s'assure du bon respect des présents statuts.

Il assure une mission de contrôle permanent du Directoire et procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il est consulté et rend des avis préalables à la prise de certaines décisions par le Directoire.

Le Conseil ne dispose pas du pouvoir d'engager la société ni de représentation.

Les membres du Conseil peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leurs missions.

Le Conseil dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Il donne son avis sur la stratégie globale de la société et sur le budget prévisionnel ;
- Il établit, le bilan annuel individualisé des membres du Directoire, du Président, et le cas échéant, du Directeur Général en matière de comportement et d'actions éco-responsables, au regard des engagements pris au titre de la charte éthique et environnementale ;
- Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ses observations sur le rapport de gestion présenté par le Directoire ainsi que sur les comptes, et le cas échéant, ses observations sur le non-respect des engagements des mandataires sociaux en matière d'écomobilité et d'éco-responsabilité ;
- Il autorise les cautions, avals et garanties, et la conclusion d'engagement hors bilans ;
- Il autorise la conclusion de conventions entre la société et un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance ;

- Il autorise la cession d'immeubles, de participations de la société ;
- Il veille au bon respect de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- Il désigne parmi ses membres, à la majorité simple et à bulletin secret, un Président.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanière, des cautions avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le Conseil de Surveillance donne en outre au Directoire les autorisations prévues, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, par l'article 24.6 Des présents statuts.

Le Conseil a également la faculté de désigner un membre délégué à qui il confie des missions particulières.

Le Conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Ces règles de fonctionnement peuvent, le cas échéant, être précisées dans un règlement intérieur.

## 25.6 Président du Conseil de surveillance

Le Conseil élit parmi ses membres un Président, personne physique ou personne morale, à la majorité simple. Le Président est nommé pour la durée de trois (3) ans, et est rééligible dans la limite de deux (2) mandats successifs. Son mandat de Président du prend fin en même temps que son mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance ne peut être âgée de plus de 80 ans. S'il vient à dépasser cette limite d'âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve de respecter un délai de préavis de trois (3) mois, sauf dispense écrite du Conseil. En cas de décès, démission ou empêchement d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement.

Le Président est révocable à tout moment, sans juste motifs, par le Conseil statuant à la majorité simple. Dans tous les cas, sa révocation ne peut pas donner lieu à une quelconque indemnité.

Le Président est chargé convoquer et présider le Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil peut une partie déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représentation, pour des objets et une durée déterminée.

La fonction du Président du Conseil est obligatoirement exercée à titre gratuit. Aucune décision ne pourra décider de l'allocation d'une rémunération au titre de leur fonctions de Président du Conseil sans modification préalable des présents statuts. Il est en outre remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs dans la limite de 3.000 euros par année civile.

## TITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES

### ARTICLE 26 : NATURE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Le Directoire fixe les dates, heures et lieux de réunion des différentes Assemblées.

### ARTICLE 27 : DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

#### 27.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'Assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des sociétaires est arrêtée par le Directoire au plus tard le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'Assemblée Générale. Lorsque l'Assemblée Générale statue sur les comptes de l'exercice, le Directoire communique un état complet du sociétariat en indiquant le nombre d'associés ayant perdu cette qualité.

#### 27.2 Convocation – vote par correspondance

Les associés sont convoqués par le Directoire ou son Président, ou à défaut par les commissaires aux comptes, voire un mandataire de justice désigné par le Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de 5% des sociétaires, soit d'un administrateur provisoire ou un liquidateur.

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre simple postale ou électronique adressée aux sociétaires quinze (15) jours calendaires au moins à l'avance et/ou par avis

publié dans le département du siège social, sept (7) jours calendaires au moins à l'avance sur deuxième convocation. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance et comprend le formulaire mentionné au I de l'article L.225-107 du Code de commerce. Le formulaire doit compter les indications visées à l'article R.225-76 du Code de commerce

Les convocations doivent mentionner le lieu, la date et l'heure de réunion de l'Assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

Lorsque le Président du Directoire la coopérative prévoit cette possibilité dans la convocation, les associés peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication approprié. Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (notamment conférence téléphonique, site internet exclusivement consacré au vote électronique) et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce.

Les votes par correspondance sont admis, uniquement sur les questions de l'ordre du jour écrit dans la convocation et considérés pour l'adoption des résolutions présentées dans la convocation initiale. Les votes ne sont pas comptabilisés pour l'adoption des autres projets de résolutions.

A compter de la convocation à l'Assemblée, un formulaire de vote à distance est remis aux associés qui en font la demande. Le formulaire doit compter les indications visées à l'article R.225-76 du Code de commerce. Il doit indiquer de façon apparente que toute abstention exprimée ou résultant de l'absence d'indication du vote sera non comptabilisé. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, l'article R.225-78 du Code de commerce s'applique. Le formulaire de vote adressé vaut pour toutes les Assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège au plus tard six (6) jours calendaires avant la date de l'Assemblée. Les formulaires de vote doivent être reçus par la société trois (3) jours avant la date de l'Assemblée.

Le Président du Directoire peut décider de mettre en place un vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, les formulaires électroniques de vote peuvent être reçus par la société au plus tard à 15h (heure de Paris) la veille de l'Assemblée.

### 27.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il y est porté les propositions du Directoire, du Conseil de Surveillance, et celles qui auraient été communiquées au Directoire dans un délai minimum de 15 jours au moins à l'avance par des sociétaires représentant au moins 5 % des sociétaires répertoriés dans l'annuaire ou par le Comité Social et Economique.

### 27.4 Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président Directoire, à défaut par un associé présent, volontaire, et désigné par un vote à main levée, sauf si une majorité des présents décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets. Le bureau de l'Assemblée est composé du Président, de deux scrutateurs désignés parmi les sociétaires non-membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, et d'un secrétaire de séance désigné parmi les membres du Directoire.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

### 27.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des associés. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

### 27.6 Quorum et majorité

L'Assemblée Générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des Assemblées. Les majorités des délibérations se calculent toujours au niveau de l'Assemblée.

### 27.7 Délibérations et vote

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, la révocation et le remplacement des membres du Directoire et du Conseil peuvent intervenir à tout moment.

La désignation des membres du Directoire et du Conseil est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité des sociétaires présents en Assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Avant l'ouverture de la séance et après désignation du président et du secrétaire de séance, tout associé peut demander au président de séance d'ajouter une ou plusieurs résolutions à l'ordre du jour. Sur proposition du président de séance, l'Assemblée doit alors se prononcer par un vote à main levée sur l'opportunité et l'intérêt d'ajouter ces questions à l'ordre du jour. Une fois l'ordre du jour définitivement adopté et vérification du quorum, la séance peut être ouverte.

Les abstentions, votes blancs et les bulletins nuls ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

### 27.8 Consultation écrite ou électronique

Lorsqu'une décision d'associés est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, courrier électronique avec accusé de réception, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

### 27.9 Acte Unanime

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée par le Président, ou par la personne ayant décidé la consultation des associés, la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivie en annexe des documents sociétaires qu'elle modifie et des informations fournies.

### 27.10 Droit de vote

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les Assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli ses engagements de règlement effectif de sa(ses) part(s) sociale(s) et dont la candidature n'a pas été rejetée par l'Assemblée est automatiquement suspendu après mise en demeure par le Directoire de régulariser la situation,

demeurée sans effet dans un délai de 8 jours calendaires. Le droit de vote ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

### 27.11 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée. Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

Si, à défaut de quorum requis, une Assemblée ne peut pas délibérer régulièrement, il en est dressé un procès-verbal.

### 27.12 Effet des délibérations

L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

### 27.13 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre sociétaire. Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de trois (3) voix, quel que soit sa catégorie ou son collègue d'appartenance.

Les pouvoirs adressés à la société sans désignation d'un mandataire et sens du vote sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Directoire, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

## ARTICLE 28 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle a notamment pour objet de se prononcer sur les comptes de la société.

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie exceptionnellement, a pour objet de se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas de modification de statuts ou d'exclusion d'un associé, dont la décision ne peut pas attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour toutes les décisions relevant de la compétence des associés et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales Extraordinaires ainsi que pour décider de la mise en place de commissions *ad hoc* dans les conditions visées à l'article 30 ci-après.

En particulier et de façon non exhaustive, l'Assemblée Générale Annuelle :

- approuve l'admission des nouveaux associés ;
- nomme les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, et les révoque ;
- approuve les comptes et ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposé par le Directoire ;
- ratifie le transfert du siège social dans le ressort du département de la Charente Maritime;
- désigne, s'il y a lieu, les commissaires aux comptes ;
- fixe l'intérêt des parts sociales ;
- détermine, le cas échéant, la rémunération des membres du Conseil de surveillance au titre d'une mission exceptionnelle.

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire est :

- sur première convocation : un quart des associés, présents ou représentés (les associés ayant votés par correspondance ou procuration sont considérés comme présents) ;
- si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée au plus tard sept (7) jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés (les associés ayant votés par correspondance ou procuration sont considérés comme présents), mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations préalables de chaque collège sont rapportées à l'Assemblée Générale et les suffrages exprimés par chaque collège sont reportés proportionnellement et soumis à la pondération conformément aux règles fixées à l'article 18 pour déterminer si la résolution est adoptée par cette Assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

## ARTICLE 29 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinairement examine les questions suivantes :

- exclusion d'un associé ;
- modification des règles de composition et de répartition des droits des collèges ;
- décisions qui ont pour objet ou effet de modifier les statuts ;
- création de nouvelles catégories d'associés ;
- transformation la société en une autre société coopérative ou dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative
- transfert du siège social dans tout autre lieux hors du département de la Charente Maritime ;
- adoption de tout acte extrastatutaire complémentaire aux statuts, en ce compris la charte éthique et environnementale ;



Les membres des commissions ne seront pas rémunérés au titre de leur participation au sein des commissions.

## TITRE VII : COMMISSAIRE AUX COMPTES – REVISION – REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 31 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R.227 du Code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1.000.000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les réunions du Directoire qui examinent ou arrêtent les comptes ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales.

### ARTICLE 32 : REVISION COOPERATIVE

La société fera procéder tous les cinq (5) ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 et au décret n° 2015-706 du 22 juin 2015. Elle a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses membres, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives.

La révision est obligatoire au terme de trois (3) exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- Le dixième au moins des associés ;
- Un (1) des dirigeants de la coopérative ;
- Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport de révision établi par le réviseur est transmis au Président qui le met à la disposition des associés, au siège social de la coopérative, à compter de l'envoi des convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle ce rapport doit être présenté et discuté.

Dans le cas où la révision coopérative est faite à l'initiative d'une partie des associés, le rapport est mis sans délai à la disposition de l'ensemble des associés par le Président.

### ARTICLE 33 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Directoire à la demande des associés. Dans ce cas, il est réputé faire partie intégrante des statuts et il définit en tant que de besoin les rapports entre la coopérative et les associés et le fonctionnement de ses organes de direction et de surveillance. Le règlement intérieur s'impose à l'ensemble des associés dès son adoption par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## TITRE VIII – COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS – RESERVES

### ARTICLE 34 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à dater de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2021.

### ARTICLE 35 : DOCUMENTS SOCIAUX

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la société, le cas échéant le rapport de révision sont présentés à l'Assemblée en même temps que les rapports de gestion, établis par le président.

Le Directoire doit pouvoir suivre les travaux d'élaboration et être en mesure de reporter auprès des collègues les explications utiles. Un résumé est inclus dans la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ces documents sont mis à disposition, au siège social, de tout associé par simple demande adressée au Président du Directoire.

### ARTICLE 36 : REPARTITION DES EXCEDENTS NETS

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision de répartition est prise par le Directoire avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Directoire et l'Assemblée Générale Ordinaire sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;
- 50 % des sommes disponibles après dotation de la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire, donc le montant minimum attribué aux réserves est de 57,5% des excédents nets de gestion  $((100+15)/2)$  ;

Ces réserves sont impartageables et ne peuvent être incorporées au capital et les dotations sont déduites de la base d'imposition.

Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Directoire. Le montant des intérêts ne peut pas excéder les sommes disponibles après dotations des réserves légale et statutaire et ne peut pas être supérieur au taux moyen de rendement des obligations (TMO) des sociétés privées majoré de deux points, publié par le ministère chargé de l'économie dans des conditions fixées par décret.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.



### La répartition du Résultat

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

### ARTICLE 37: IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelles que soient leur origine et/ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur

nominales des parts, ni être utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, aux sociétaires ou salarié-e-s de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15 (répartition au prorata des opérations effectuées par les associés), des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 (cas d'incorporation des réserves) et l'alinéa 2 de l'article 18 (cas possible de valorisation du capital à rembourser) de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la société.

## TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

### ARTICLE 38 : PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social le plus élevé constaté, le Directoire est tenu de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

### ARTICLE 39 : EXPIRATION DE LA COOPERATIVE - DISSOLUTION

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci. Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

## ARTICLE 40 : ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses sociétaires ou anciens sociétaires ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des Scop pour autant que cette procédure soit applicable aux associés concernés compte tenu de leur statuts, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop, à défaut les litiges seront soumis aux tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société. Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Par l'application des présentes, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes les significations ou assignations seront régulièrement données à son domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront régulièrement données au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près du Tribunal Judiciaire du siège de la coopérative. Concernant les associés extérieurs, personnes morales, ils font élection à leur siège social et toutes les assignations et significations ne seront valablement faites qu'à leur siège social.

## ARTICLE 41 : LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Chaque sociétaire déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement d'activités terroristes :

- qu'il agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds versés à la société est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable, et notamment au titre VI intitulé « *Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux* » du livre V du Code Monétaire et Financier ; et
- qu'il n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

Le Conseil de Surveillance mettra en œuvre toute diligence raisonnable pour faire respecter cette clause par tout sociétaire. Ainsi notamment, lors de tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la société, le Conseil de Surveillance mettra en œuvre toute diligence raisonnable afin que toute personne qui interviendrait dans le cadre de ce projet, respecte les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

## TITRE X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### ARTICLE 42 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA COOPERATIVE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira pleinement de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation définitive au Registre du Commerce et des Sociétés.

A cet effet, un état des actes accomplis pour le compte de la coopérative avant la signature des présents statuts, période durant laquelle la société est en formation a été dressé. Cet état indique pour chacun des engagements ce qui en résulte pour la coopérative.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la Coopérative lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Toute dépense afférente audit acte sera remboursé sur justificatif à celui qui l'a engagé.

### ARTICLE 43 : NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU DIRECTOIRE ET DU PRESIDENT

- ***Nomination de Madame Anne Rostaing en qualité de membre du directoire et Présidente du Directoire et de la société.***

Est nommée en qualité de membre du Directoire et de première Présidente du Directoire et de la société, pour une durée de quatre (4) ans, à compter de ce jour :

#### **Madame Anne Rostaing**

Née à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, le 15 juin 1980,  
De nationalité française,  
Demeurant 41 rue Jacques Duclos, 17440 AYTRE

Les pouvoirs de Madame Anne Rostaing seront ceux prévus par les statuts de la société, et notamment par l'article 24.7 des statuts de la Société.

Corrélativement, la Présidente du Directoire étant la Présidente de droit de la Société, Madame Anne Rostaing exercera les fonctions de Présidente de la Société à l'égard des tiers.

Madame Anne Rostaing a déclaré accepter les fonctions de membres du Directoire, de Présidente du Directoire et Présidente de la société. Elle déclare n'être frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

- **Nomination de Monsieur Thibaud Cuenoud en qualité de membre du directoire**

Est nommé en qualité de premier membre du Directoire pour une durée de quatre (4) ans, à compter de ce jour :

**Monsieur Thibault Cuenoud**  
Né à SAINTES, le 28 juin 1983,  
De nationalité française,  
Demeurant 12 Boulevard BAJON à POITIERS (86000)

Monsieur Thibaud Cuenoud exercera ses pouvoirs conformément aux statuts. Ses fonctions ne seront pas rémunérées.

Monsieur Thibaud Cuenoud a déclaré accepter les fonctions de membres du Directoire. Il déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

## ARTICLE 44 : NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont nommés en qualité de premiers membres du Conseil de Surveillance, à compter de l'immatriculation de la société, pour une durée de 3 ans. Leur mandat prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023 :

1. La société **ALTSOM TRANSPORT SA**, Société Anonyme domiciliée avenue du commandant Lysiack, 17 440 AYTRE, Société Anonyme, immatriculé au RCS de BOBIGNY sous le numéro 389 191 982 ;
2. La société **COMPANIE LEA NATURE**, Société par Actions Simplifiée, dont le siège est au 23 avenue Paul Langevin, 17 183 PERIGNY, immatriculée au RCS La Rochelle n° 491 945 895 ;

3. Le **GRAND PORT MARITIME DE LA ROCHELLE**, Établissement public national à caractère industriel ou commercial dont le siège social est situé 141, Boulevard Emile DELMAS 17000 La Rochelle immatriculée sous le SIREN n° 485 389 811 ;
4. La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES**, société coopérative à Capital Variable agréée en tant qu'établissement de Crédit, 14 rue Louis Tardy 17 140 LAGORD, 399 354 810 RCS La Rochelle ;
5. La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES**, société coopérative à Capital Variable agréée en tant qu'établissement de Crédit, 14 rue Louis Tardy 17 140 LAGORD, 399 354 810 RCS La Rochelle ;
6. La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE**, collectivité territoriale, dont le siège est au 6, rue Saint Michel – 17000 LA ROCHELLE, numéro SIREN 241 700 434 ;
7. La **VILLE DE LA ROCHELLE**, collectivité territoriale, domiciliée place de l'Hôtel de Ville, BP1541 – 17000 LA ROCHELLE Cedex 02 ;
8. **ATLANTECH**, association déclarée et régie par la loi 1901, dont le siège est situé au 8 rue Isabelle Autissier, 17140 LAGORD, numéro SIREN 788 961 167 ;

Ces huit membres désignés exerceront leurs pouvoirs conformément aux statuts. Leurs fonctions ne seront pas rémunérées.

Chacun des membres du conseil de surveillance a d'ores et déjà déclaré n'être frappée d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

## ARTICLE 45 : NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est désigné en qualité de premier commissaire aux comptes de la société pour une durée de six exercices :

**STREGO AUDIT**  
SAS au capital de 915.213 euros  
4, rue Papiou de la Verrie  
49000 ANGERS  
800 382 434

DS DS DS DS DS DS DS DS  


Le commissaire nommé a déclaré accepter lesdites fonctions, a précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliqués.

## ARTICLE 46 : PUBLICITE – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au Directeur Général, et à toute personne qu'ils délègueront à l'effet de réaliser les opérations permettant l'existence légale de la société. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et payer les frais de constitution ; - et, généralement,
- pour accomplir toute formalité prescrite par la loi, et signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

## ARTICLE 47 : APPROBATION DES STATUTS

Les personnes physiques ou morales dont les noms, prénoms, dates de naissance, nationalité, domicile, dénomination, siège social, figurant en annexe, déclarent avoir pris connaissance des présents Statuts et les approuvent sans réserve.

## ARTICLE 48 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil, les sociétaires fondateurs ont convenu de signer les présents statuts par voie électronique, après une complète lecture, au moyen de l'apposition d'une signature électronique générée par DocuSign. Chacun des sociétaires fondateurs déclare et reconnaît que cette signature électronique a la même valeur légale que sa signature

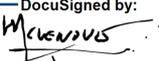
manuscrite et que le document ainsi signé électroniquement constitue l'original des statuts, qu'il constitue une preuve par écrit au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, et qu'il pourra valablement être opposée aux sociétaires fondateurs et produit en justice afin de solliciter l'exécution et le respect des statuts. Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

Nonobstant la date de signature des présents statuts, la date effective de celui-ci sera la dernière date de signature par l'un des sociétaires fondateurs des présents statuts.

ASSOCIES FONDATEURS

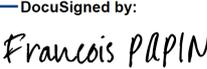
**ADEFIP**

Représentée par Thibault CUENOUD,  
Président

DocuSigned by:  
  
2C92E556774240E...

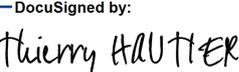
**ALSTOM TRANSPORT SA**

Représentée par François PAPIN, en  
qualité de ....

DocuSigned by:  
  
35FDDB4ADF8044A...

**ATLANTECH**

Représentée par Thierry HAUTIER,  
Président

DocuSigned by:  
  
C80BE62032F0401...

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT  
AGRICOLE MUTUEL DE CHARENTE-  
MARITIME DEUX-SEVRES**

Représentée par Jean Guillaume  
MENES, Directeur Général

DocuSigned by:  
  
A561CFB8BA85431...

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DE LA  
ROCHELLE**

Représentée par Jean-François  
FOUNTAINÉ, Président

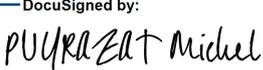
DocuSigned by:  
  
97FD273D113B42B...

**COMPAGNIE LEA NATURE,**  
Représentée par Raphaël ALLOUCH,  
Directeur général délégué aux  
affaires financières

DocuSigned by:  
  
38A6B5C5FBFA442...

**LE GRAND PORT MARITIME DE LA  
ROCHELLE**

Représenté par Michel PUYRAZAT,  
Président du Directoire

DocuSigned by:  
  
51B1269BB59741E...

**LA VILLE DE LA ROCHELLE**

Représentée par Jean-François  
FOUNTAINÉ, maire

DocuSigned by:  
  
97FD273D113B42B...

## ANNEXE1 – LISTE DES SOCIETAIRES FONDATEURS

Sociétaires	Catégorie d'appartenance	Collège d'appartenance	Type d'apport réalisé	Montant des souscriptions	Montant de la libération
<b>ADEFIP</b>	Catégorie 2 : Usagers, clients et bénéficiaires	Collège A	Numéraire	3 000 €	3 000 €
<b>ALSTOM TRANSPORT SA</b>	Catégorie 3 : Partenaires entreprises	Collège B	Numéraire	50 000 €	50 000 €
<b>ATLANTECH</b>	Catégorie 1 : Salariés / Producteurs & experts	Collège A	Numéraire	1 000 €	1 000 €
<b>CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES</b>	Catégorie 4 : Partenaires bancaires	Collège C	Numéraire	50 000 €	50 000 €
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LA ROCHELLE</b>	Catégorie 5 : Les Collectivités territoriales partenaires et leurs Groupements	Collège D	Numéraire	100 000 €	100 000 €
<b>COMPAGNIE LEA NATURE</b>	Catégorie 3 : Partenaires entreprises	Collège B	Numéraire	50 000 €	50 000 €
<b>LE GRAND PORT MARITIME DE LA ROCHELLE</b>	Catégorie 3 : Partenaires entreprises	Collège B	Numéraire	100 000 €	100 000 €
<b>VILLE DE LA ROCHELLE</b>	Catégorie 5 : Les Collectivités territoriales partenaires et leurs Groupements	Collège D	Numéraire	50 000 €	50 000 €

## ANNEXE 2 : ETAT CONSTITUTIF LISTANT LES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

### COOPERATIVE CARBONE

SCIC SAS à capital variable

Siège social : 8 rue Isabelle Autissier 17140 LAGORD

Société appelée à être immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la Rochelle :

- Ouverture d'un compte bancaire au Crédit Agricole Charente-Maritime Deux Sèvres pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Demande de domiciliation : bâtiment Lab In Tech, 8 rue Isabelle Autissier, 17 140 Lagord, propriété de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- Lettre de Mission du 21 mars 2020 et son avenant conclus avec le Cabinet EY Société d'Avocats.

Conformément à la loi et aux dispositions statutaires, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts et approuvé au sein des statuts. Il est réitéré en tant que de besoin au terme de la présente attestation.